

Chapitre III - L'aide à l'exercice du mandat

Section 1 - Les moyens financiers et matériels

§1 L'indemnité parlementaire

L'indemnité parlementaire se monte à 400 francs par jour de séance (quelle que soit la durée de la séance). Une indemnité maximum est versée par jour de séance, même si plusieurs séances différentes ont lieu le même jour. Une indemnité de 110 francs pour les repas est également versée pour chaque jour de séance. Lorsque deux séances consécutives ont lieu, une indemnité de nuitée de 170 francs est versée. Seule l'indemnité de 400 francs par jour de séance est soumise aux cotisations sociales.

§2 Les autres moyens financiers et matériels (locaux, facilités de transport, services de traduction, etc.)

Les parlementaires ne disposent d'aucun bureau personnel, ni de service de traduction, ni de secrétariat ou d'assistant personnel. Tout est réglé par deux indemnités :

Une indemnité de 21'000 francs par année est versée au titre de préparation des travaux parlementaires.

S'y ajoute une contribution de 30'000 francs par année aux dépenses de personnel et de matériel.

Chaque parlementaire reçoit un abonnement général lui permettant d'utiliser l'ensemble du réseau des transports publics dans le pays. Chaque parlementaire reçoit également un crédit informatique de 5'000 francs par législature (une fois tous les 4 ans).

Un montant maximal de 2'000 francs par année peut être alloué pour des cours de langues.

§3 Les régimes de protection sociale et de retraite

Pour autant que le parlementaire consacre annuellement 3'182 francs à sa prévoyance professionnelle, le Parlement contribue pour un montant annuel de 9'547 francs. Il n'existe aucun système de retraite ni contribution de départ.

Section 2 - L'assistance technique et logistique

§1 Les services des assemblées parlementaires

Les services des assemblées parlementaires organisent les travaux des commissions et des assemblées et les déplacements officiels à l'étranger. Il existe une centrale de documentation qui répond aux demandes des parlementaires, un service informatique qui s'occupe du suivi technique du matériel informatique personnel des parlementaires.

§2 Les secrétariats des groupes politiques

Les secrétariats des groupes politiques ont accès à certains services du parlement et disposent d'un bureau au Parlement.

§3 Les secrétariats des parlementaires

Les parlementaires n'ont pas de secrétariat, à moins de le financer personnellement. Le montant alloué pour le personnel et le matériel ne permet pas d'engager un collaborateur à plus de 20%.

Chapitre IV - L'organisation du Parlement

Section 1 - Les grands systèmes

§1 Etat unitaire et Etat fédéral

La Suisse est un Etat fédéral composé de 26 cantons.

§2 Monocamérisme et bicamérisme

Le Parlement est composé de deux chambres aux pouvoirs totalement égaux (bicamérisme parfait). Le Conseil national est composé de 200 membres élus selon le système proportionnel. La circonscription électorale est le canton. Le nombre de sièges par canton dépend de la population du canton. Le Conseil des Etats est composé de 46 membres (deux par canton et un par demi-canton) élus selon le système majoritaire (sauf dans le canton du Jura, qui connaît le système proportionnel).

Les deux Chambres siègent ensemble (on parle alors de l'Assemblée fédérale) pour l'élection des membres du Gouvernement (élus un par un au système majoritaire), les membres des Tribunaux fédéraux et le/la secrétaire générale de l'Assemblée fédérale, ainsi que pour accorder la grâce.

Section 2 - L'autonomie financière et administrative des assemblées

Les Chambres fédérales disposent de l'autonomie financière (elles votent l'ensemble du budget, y compris ce qui les concerne). Les services du parlement sont indépendants de l'administration.

Section 3 - Les organes directeurs

§1 La Présidence

La présidence de chaque chambre change chaque année, selon un tournus tenant compte de la représentation des partis au sein de chaque Chambre. Le/la président/e reçoit une indemnité supplémentaire de 40'000 francs par année.

§2 Le Bureau

Le Bureau du Conseil national est composé du président, de deux vice-présidents (1^{er} et 2^{ème}), des scrutateurs et des chefs de groupes politiques. Le Bureau du Conseil des Etats est composé du président, de deux vice-présidents (1^{er} et 2^{ème}), d'un scrutateur et d'un scrutateur suppléant.

§3 La Conférence des Présidents

La Délégation administrative est composée des présidents et vice-présidents de chaque conseil.

Section 4 - Les formations politiques

§1 Les cabinets des autorités politiques

-

§2 Les groupes parlementaires constitués (composition, moyens, rôle dans la procédure parlementaire)

*Un groupe parlementaire est composé d'au moins 5 membres. Les groupes reçoivent des moyens financiers pour leur fonctionnement (montant forfaitaire par groupe plus indemnité selon le nombre de parlementaires).
Le rôle des groupes est plus important au Conseil national (débat plus réglementés) qu'au Conseil des Etats*

§3 Les non-inscrits

Les non-inscrits ne touchent pas d'indemnité de groupe et ne peuvent obtenir de sièges dans les commissions parlementaires.

Section 5 - Les commissions

§1 Les commissions permanentes

Commissions législatives, composées généralement de 25 membres au Conseil national et de 13 membres au Conseil des Etats:

Commissions de politique extérieure CPE

Commissions de la science, de l'éducation et de la culture CSEC

Commissions de la sécurité sociale et de la santé publique CSSS

Commissions de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CEATE

Commissions de la politique de sécurité CPS

Commissions des transports et télécommunications CTT

Commissions de l'économie et des redevances CER

Commissions des institutions politiques CIP

Commissions des affaires juridiques CAJ

Commissions des constructions publiques CCP

Commissions de contrôle, composées de 25 membres au Conseil national et de 13 membres au Conseil des Etats :

Commissions des Finances CDF

Commissions de Gestion CDG

Autres commissions:

Commission des grâces CGra

Commission de réhabilitation CReha

Commission de rédaction CdR

Commission judiciaire CJ

§2 Les formations non permanentes

Les Chambres fédérales peuvent instaurer des commissions ad hoc. Elles instituent notamment des commissions pour le programme de législature, au début de chaque législature. Il existe la possibilité d'instaurer une commission d'enquête parlementaire. Certains objets particuliers sont également transmis à des commissions ad hoc.

Section 6 - Les délégations et Offices parlementaires

Au sens strict, une délégation n'est autre qu'une sous-commission constituée en vue de l'exécution de tâches spécifiques. Sont communes au Conseil national et au Conseil des États les délégations suivantes :

Délégation administrative DA

Délégation des finances DélFin

Délégation des Commissions de gestion DélCdG

Délégation de surveillance des NLFA DSN

Sont également appelées délégations les commissions permanentes communes au Conseil national et au Conseil des États chargées de représenter l'Assemblée fédérale auprès d'organisations parlementaires internationales. L'Assemblée fédérale est ainsi représentée auprès des organisations suivantes :

AELE/PE - Association européenne de libre-échange / Parlement européen

UIP - Union interparlementaire

APF - Assemblée parlementaire de la Francophonie

OSCE - Assemblée parlementaire de l'OSCE

CE - Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

AP OTAN - Assemblée parlementaire de l'OTAN

Délégations permanentes chargées des relations avec les parlements d'autres Etats

Délégation pour les relations avec le Bundestag

Délégation pour les relations avec le Parlement autrichien

Délégation pour les relations avec le Parlement français

Délégation pour les relations avec le Parlement italien

Délégation pour les relations avec le Landtag du Liechtenstein